



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°5 du PLU de Bédarieux (34)**

n°saisine : 2019-7409

n°MRAe : 2019DKO152

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°5 du PLU de Bédarieux (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 avril 2019 ;**
- **n°2019-7409 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2019 et la réponse du 29 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Bédarieux (5 824 habitants et 2 700 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU approuvé le 6 décembre 2007 ;

Considérant la transformation de la zone urbaine UDHeb, anciennement concernée par un risque mouvement de terrain, en zone UDH afin de tenir compte de l'étude du BRGM qui conclue à l'absence de risque de propagation de chute de blocs de falaise sur la zone considérée ;

Considérant la rectification de l'erreur matérielle portant sur la dénomination de la zone à urbaniser 2AUA de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Aristide Cavallé-Coll » en 1AUEprae ;

Considérant l'instauration d'une servitude AC1 suite à l'inscription au titre des monuments historiques de la « Maison Donnadille » par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur le parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

Considérant que la prise en compte du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 30 juin 2003 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

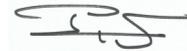
Le projet de modification n°5 du PLU de Bédarieux (34), objet de la demande n°2019-7409, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.